



Liste d'ancienneté

Pour mieux saisir ce qu'est cette liste d'ancienneté, voici quelques informations :

À quoi sert la liste d'ancienneté?

La liste d'ancienneté est actuellement très peu utilisée. Cependant, il pourrait arriver qu'elle le soit et il est important qu'elle soit exacte.

Voici les principaux articles de notre convention qui traitent de la question:

5-4.01

La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Elle le fait en fonction, entre autres, des besoins du système scolaire, de son organisation scolaire, du type de clientèle à desservir, des caractéristiques des postes à pourvoir, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnelles ou professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté.

5-6.06

Lorsque la commission doit procéder à une réduction de personnel professionnel à l'intérieur d'un corps d'emplois, elle procède de la façon suivante, et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois :

- a) en mettant fin à l'emploi des professionnelles ou professionnels réguliers à temps partiel selon l'ordre inverse d'ancienneté;*
- b) en ne rengageant pas les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté;*
- c) en mettant en disponibilité les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté.*

Aux fins de l'application de la présente clause, lorsque 2 ou plusieurs professionnelles ou professionnels ont une ancienneté égale, celle ou celui qui a le moins d'années d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté.

7-7.06

Les dates de vacances de la professionnelle ou du professionnel sont approuvées par la commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient. Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel soumet un nouveau projet de vacances. Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

Comment se calcule le temps sur une liste d'ancienneté?

Le calcul de la date doit inclure tout le temps de travail fait au centre de services scolaire ou à la commission scolaire comme professionnel (régulier, remplaçant, surnuméraire) et enseignant.

Voici les principaux articles traitant de la question:

7-1.02

L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, à la commission, soit comme professionnelle ou professionnel, soit à un autre titre.

7-1.03

Une professionnelle ou un professionnel perd son ancienneté dans les circonstances suivantes :

a) une démission;

b) un congédiement;

c) un non-renouvellement ou un non-rappel à l'emploi au cours d'une période excédant 24 mois.

Elle ou il conserve l'ancienneté accumulée lorsqu'elle ou il est non renouvelé ou non rappelé pour une période n'excédant pas 24 mois.

7-1.04

L'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire qui obtient le statut de régulier s'établit en considérant la durée cumulative d'emploi, en année, en mois et en jours, acquise à titre de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire, et ce, selon la liste de priorité d'engagement des remplaçantes et des remplaçants et des surnuméraires prévue à la clause 5-3.09. Toutefois, la durée d'emploi retenue à cette fin n'inclut que les périodes d'emploi précédant immédiatement l'accès au poste régulier et non interrompues par un non-rappel de plus de 24 mois. La professionnelle ou le professionnel qui estime que l'ancienneté qui lui est reconnue n'inclut pas la durée cumulative d'emploi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention collective et qui doit lui être comptée produit à la commission les pièces justificatives lui permettant de corriger la liste.

7-1.05

Avant le 31 octobre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des professionnelles et professionnels couverts par la présente convention telle qu'elle est cumulée au 30 juin précédent. Elle en fait parvenir une liste au syndicat et elle l'affiche ou la fait parvenir à la professionnelle ou au professionnel dans les mêmes délais.

7-1.06

L'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel, que dans un délai de 30 jours de l'affichage de la liste d'ancienneté ou de la réception de cette liste par la professionnelle ou le professionnel.

7-1.08 *Pour une professionnelle ou un professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00¹, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire par rapport à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00¹.*

Ainsi, si vous constatez une erreur dans le calcul de votre ancienneté, **vous avez 30 jours suivant l'affichage** pour signaler la situation aux Ressources Humaines de votre centre de services scolaire ou commission scolaire et si besoin en faire part à votre syndicat. Ne tardez pas à vérifier!

¹ 8-1.00 *Durée du travail*

8-1.01 *L'année de travail de la professionnelle ou du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.*

8-1.02 *La semaine régulière de travail est de 35 heures.*